



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13-15 octobre 1971

ADHESION DE LA SUEDERapport du Secrétaire général

1. Dans une lettre en date du 16 avril 1971, le Ministre suédois de l'agriculture a fait part au Secrétaire général de son intention de proposer au Gouvernement suédois de présenter une demande officielle d'adhésion à la Convention pour la protection des obtentions végétales, conformément à l'article 32 de la Convention. Cette lettre constitue l'annexe au présent rapport.
2. Le Groupe de travail consultatif du Conseil a étudié le problème à sa quatrième réunion les 6 et 7 mai et a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

"Le Groupe de travail consultatif,

Considérant la lettre du Ministre de l'Agriculture de la Suède datée du 16 avril 1971, qui fait part de l'intention du Gouvernement suédois d'introduire une demande formelle en vue de devenir membre de l'UPOV et ce en vertu des clauses de l'article 32 de la Convention,

Considérant le rapport du Secrétariat au sujet de la législation suédoise et les explications fournies par la délégation d'observateurs de la Suède à la quatrième réunion du Groupe de travail consultatif,

Exprime l'opinion que, sur la base des informations actuelles et sous réserve de l'entrée en vigueur de la loi telle que présentée au Groupe de travail consultatif et du Décret royal qui doit encore être édicté par le Roi de Suède, une décision favorable peut être prise concernant l'adhésion de la Suède à la Convention."

3. Les documents qui ont servi de base aux travaux du Groupe de travail consultatif étaient les suivants : a) une traduction provisoire de la loi suédoise en anglais, établie par le Ministère suédois de l'agriculture, et b) un rapport établi par le Secrétariat de l'UPOV (document UPOV/WC/IV/2).

4. La traduction définitive de la loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement suédois sera communiquée par le Ministère suédois de l'agriculture aux représentants des Etats membres.

5. En attendant la réception de la demande officielle, le Secrétaire général invite le Conseil à prendre note de ce qui précède.

/Fin du document;
l'annexe suit/

Annexe au document UPOV/C/V/7

Lettre du Ministre de l'Agriculture de Suède
du 16 avril 1971 au Directeur général de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Je vous écris en votre qualité de Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) pour vous informer que mon Gouvernement a récemment présenté au Parlement suédois un projet de loi contenant entre autres une proposition de loi sur la protection des droits d'obtenteur qui, si elle est adoptée, entrera en vigueur le 1er juillet 1971.

Cette procédure législative a été essentiellement dictée par la nécessité d'éliminer un obstacle formel à l'adhésion de la Suède à l'UPOV. En conséquence, le projet de loi soumis au Parlement contient également une proposition relative à l'approbation de l'adhésion à la Convention pour la protection des obtentions végétales.

Si ces propositions rencontrent l'approbation du Parlement, j'ai l'intention de proposer au Gouvernement suédois de présenter une demande officielle d'adhésion à l'UPOV, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention.

Je vous saurais gré de communiquer à tous les Etats membres de l'UPOV ainsi qu'aux observateurs le contenu de la présente lettre.

/Fin de l'annexe et du document/